Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne, tenue le mercredi 17 août 2022 à 19h00, tenue au Centre Communautaire d'Inkerman.

# Étaient présents :

Jean-Claude Doiron Georges Savoie Line Thériault Benoit Savoie Simon Savoie Caraine Godin-Poirier, CSRPA Louise Robichaud, CSRPA Paul-Émile Robichaud, CSRPA Charles-Éric Landry, CSRPA

## Était absent :

Philippe Ferguson

Sept (7) personnes du public étaient présentes.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h00.

## CRP22 - 173

- A. Adoption de l'ordre du jour
- B. Téléphones cellulaires
- C. Conflits d'intérêts
- D. Discours professionnel et enregistrement
- E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire du CRP du 27 juillet 2022
- F. Modalité du vote
- G. Demandes à traiter :
  - 1. Annexe 1 Annulée
  - 2. Annexe 2- Reportée
  - 3. Annexe 3- Demande d'approbation et de dérogation de lotissement Marie-Thérèse Robichaud, Inkerman
  - 4. Annexe 4- Demande de dérogation Sébastien Boyer et Marie Josée Décarie, Shippagan
  - 5. Annexe 5- Demande de dérogation Michelle Delagarde, St-Isidore
  - 6. Annexe 6- Demande de permis provisoire Ida Chiasson et Luc St-Pierre, Ste-Marie-St-Raphaël
  - 7. Annexe 7- Demande d'usage comparable et compatible Lyne Ward et Paul Alexandre, Ste-Cécile

# H. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

#### I. Avis du CRP

1. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Ville de Caraquet

#### J. Autres

Après vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que distribué

Adopté à l'unanimité

## CRP22 - 174

## B. Téléphones cellulaires

Le président a demandé aux membres du comité, au personnel de la CSR ainsi qu'aux personnes du public présentes, de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

#### CRP22 - 175

## C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en apparence ou en situation de conflit d'intérêts.

## CRP22 -176

# D. <u>Discours professionnel et enregistrement</u>

Le président du comité a rappelé l'importance de conserver en tout temps un discours inclusif, respectueux et professionnel. Il précise que la réunion est publique. Un enregistrement est produit pour des fins de transcriptions administratives uniquement et sera supprimé après l'adoption du procès-verbal.

## CRP22 - 177

## E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire du CRP du 27 juillet 2022

Après vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire du CRP du 27 juillet 2022 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

## CRP22 - 178

### F. Modalité du vote

Suite à la présentation des demandes de dérogation, les membres du CRP votent sur les motions.

D'après le règlement administratif du Comité

- 4.12 Tous les membres, sauf le président et ceux qui estiment être en conflit d'intérêts, votent sur les motions à main levée.
- 4.13 En cas d'égalité des voix, le président vote afin de départir les votes.

#### CRP22 - 179

#### G. Demandes à traiter

## CRP22 - 180

## ANNEXE 7 - Demande d'usage comparable et compatible Lyne Ward et Paul Alexandre

Nom du demandeur : Même

N° de dossier : 23742

N° de requête : 38787

Localisation: 9001, Route 313, Sainte-Cécile

**Demande**: Permettre l'aménagement d'une roulotte de voyage en zone M1 à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale. (Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des lles Lamèque et Miscou - articles 7.1 a) et alinéa 55(1) de la *Loi sur l'urbanisme*)

La Directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 11 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Elle a, par la suite, présenté l'analyse de la demande.

Madame Line Ward et monsieur Paul Alexandre étaient présents afin d'apporter des précisions concernant le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP22 – 180».

### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande de refuser la demande pour l'implantation d'une roulotte de voyage incluant l'aménagement d'un patio, d'un gazebo, d'une remise et d'un garage, jugeant que celle-ci va à l'encontre des principes du plan rural, le terrain n'offrant pas de caractéristiques d'un lot que l'on pourrait considérer en zone côtière, n'est ainsi pas de nature de villégiature et entrerait donc en conflit avec les usages résidentiels et commerciaux plus souhaitables dans le secteur.

## DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et aux clients, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Madame Lyne Ward a pris la parole afin de faire part des points suivants :

- Une habitation unifamiliale sera installée en 2023;
- L'aménagement de la fausse septique a été effectué;
- La raison de la demande pour le garage et la remise est afin d'installer l'électricité;
- Le secteur qui est une zone mixte alors qu'il est rempli de chalet locatif;
- Des précisions sur le gazebo aménagé;
- Souhaite habiter temporairement dans la roulotte de voyage, lors de leur présence au Nouveau-Brunswick, en attendant de terminer la construction de la maison;
- Aucun commentaire lors de la consultation et le voisinage est d'accord;
- Aucune mention de la part de la CSR que la dérogation pourrait être refusée et qu'il aurait fallu déposer une demande de permis provisoire.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les points suivants :

- Permis temporaire qui n'est pas possible puisqu'aucune demande de permis n'a été faite pour la construction de l'habitation unifamiliale;
- L'usage n'est pas permis dans le secteur.
- Un usage principal doit être installé avant d'avoir des bâtiments accessoires à l'usage principal.

Monsieur Charles-Éric Landry, Urbaniste du Service d'urbanisme, a pris la parole afin d'apporter des précisions sur les directives du ministère des Gouvernements locaux qui n'est pas en faveur de l'attribution de permis provisoire dans les District de services locaux (DSL).

Madame Caraine Godin-Poirier a pris la parole afin de préciser que la directive date depuis le début des années 2010, et qu'il est possible d'attribuer un permis pour l'aménagement d'une roulotte de voyage à titre d'usage comparable et compatible à une habitation unifamiliale lorsque le secteur à l'étude, comporte déjà des usages de villégiature existant (chalets et roulottes de voyages).

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant le processus de demande de dérogation et de demande de permis.

Après vérification et discussion, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de ne pas approuver la demande de dérogation, telle que présentée, cette dernière ayant été jugée en conflit avec les usages résidentiels et commerciaux plus souhaitables dans le secteur.

Adopté à l'unanimité

Madame Line Ward et monsieur Paul Alexandre ont quitté la salle.

## CRP22 - 181

ANNEXE 4 - Demande de dérogation Marie-Josée Décarie et Sébastien Boyer

Nom du demandeur : Sébastien Boyer

N° de dossier : 14128

N° de requête : 37496

Localisation : 257, avenue du Tré-Carré, Shippagan

**Demande:** Permettre un bâtiment accessoire (garage) à une distance de 2,3 m au lieu de 7,5 m de la ligne de rue; Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie de 42 m², et ce, en cour avant. (arrêté no.78- 2016 article 11.4.5.1 a) et arrêté no.78 article 11.4.10.1)

La Directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 15 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Elle a, par la suite, présenté l'analyse de la demande.

Madame Jacynthe Paulin et monsieur Reynald Paulin, voisins de la propriété à l'étude, étaient présents afin de faire part de leurs commentaires concernant le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP22 – 181».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique ne recommande pas la dérogation afin de permettre un bâtiment accessoire (garage) à une distance de 2,3 m au lieu de 7,5 m de la ligne de rue et cour avant de la propriété considérant que les demandes ne sont pas raisonnables, excessives, qu'elles ne sont pas en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté de zonage de la municipalité et que le requérant a d'autres possibilités. L'équipe recommande plutôt au requérant de revoir son projet, et ce, en agrandissant sa maison afin d'y aménager un garage attaché comme il l'avait soumis sa demande d'origine (voir Annexe E), en localisant son garage détaché en cour arrière (voir Annexe D) ou en acquérant un lot ou une partie d'un lot adjacent afin d'agrandir son terrain.

#### DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et aux voisins présents, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Madame Caraine Godin-Poirier a pris la parole afin d'apporter une correction concernant les dimensions du garage qui est de 20' X 28' et non de 16' X 20', tel qu'identifié sur le plan de site de l'annexe D – AUTRES OPTIONS DISPONIBLES POUR LE REQUÉRANT (PLAN RÉALISÉ PAR UN AGENT D'AMÉNAGEMENT) du rapport présenté.

Monsieur Reynald Paulin a pris la parole afin de faire part de ses commentaires face à la demande de dérogation présentée. Les points suivants ont été abordés :

- La localisation du garage proposé par rapport à la rue qui est déjà très étroite;
- La visibilité réduite et la sécurité de la rue:
- Est en accord avec la recommandation de la CSR; et
- D'autres possibilités d'offrent au requérant pour réaliser son projet.

Des précisions sur la localisation de terrain ont été apportées par monsieur Paul-Émile Robichaud. Il mentionné qu'une demande de lotissement a été approuvé en juin dernier dont l'objectif était de créer la parcelle #2022-C d'une superficie de 3 033 m² pour être annexée au lot portant le numéro d'identification 20197711, propriété des demandeurs, et une lisière de rue publique.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant la possibilité du demandeur d'acquérir du terrain permettant d'agrandir le terrain et ainsi construire un garage conforme à la réglementation.

Après vérification et discussion, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de ne pas approuver la demande de dérogation, telle que présentée, cette dernière ayant été jugée non raisonnable, excessive et non en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté de zonage de la municipalité

Adopté à l'unanimité

Madame Jacynthe Paulin et monsieur Reynald Paulin ont quitté la salle.

# CRP22 - 182

ANNEXE 3- Demande d'approbation et de dérogation de lotissement Marie-Thérèse Robichaud

Nom du lotissement : Marie-Thérèse Robichaud

Nº de dossier : 6348

Nº de requête : 38783

Localisation: Inkerman

**Demande:** Permettre des superficies de 3 968 m² au lieu de 4 000 m² pour les lots #2022-1 et #2022-2. Permettre une largeur de 36,7 m au lieu de 54 m pour le lot #2022-1. Permettre une largeur de 53,25 m au lieu de 54 m pour le lot #2022-2 (Règlement 80-159, article 6(4)a et c)).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 17 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Il a, par la suite, présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Léonard Haché, voisin de la propriété à l'étude, était présent afin de faire part de ses commentaires concernant le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP22 – 182».

# **RECOMMANDATION**

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain et recommande fortement que les accès aux lots proposés donnent sur la rue de l'Église.

#### DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au voisin présent, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Monsieur Léonard Haché a pris la parole afin de faire part de son accord face au projet.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les sorties sur la route 113 et les risques reliés à l'achalandage de cette dernière.

Après vérification et discussion, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'approbation et de dérogation de lotissement, telle que présentée, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

## CRP22 - 183

## ANNEXE 6 - Demande de permis provisoire Ida Chiasson et Luc St-Pierre

Nom du demandeur : Ida Chiasson

Nº de dossier : 14341

Nº de requête : 37778

Localisation: 69, chemin St-Raphaël Ouest, Ste-Marie-St-Raphaël

**Demande:** Autoriser un permis provisoire d'un (1) an afin de débuter les travaux avant la fin du processus de modification au zonage. (arrêté no.03-01 - Article 2.2.2a)).

La Directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 10 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Elle a, par la suite, présenté l'analyse de la demande.

Madame Ida Chiasson, propriétaire de la propriété à l'étude et madame Lucie Chiasson, mère de la demanderesse étaient présentes afin d'apporter des précisions concernant le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP22 – 183».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'attribution d'un permis provisoire d'un (1) an afin de débuter les travaux, et ce, avant la fin du processus de modification au zonage aux conditions suivantes :

- Obtenir une résolution du Conseil municipal qui appuie la demande de permis provisoire;
- permettre le chenil uniquement à l'intérieur d'un bâtiment secondaire:
- permettre un (1) seul bâtiment secondaire et d'une superficie maximale de 30 m² au lieu de 56 m²:
- le bâtiment secondaire devra être affecté uniquement au chenil et ne pourra devenir l'usage principal du lot;
- aucun bâtiment accessoire au chenil ne sera autorisé;
- le bâtiment secondaire ne pourra être agrandi;
- l'activité de chenil devra être exercée par les résidants de l'habitation unifamiliale uniquement. Aucun employé non résidant ne sera autorisé;

- le terrain ne pourra être loti de façon à ce que l'habitation unifamiliale et le chenil se retrouvent sur deux lots distincts:
- le bâtiment secondaire et l'enclos pour chiens ne pourront être situés à moins de 25 m de la limite latérale du lot ayant le PID 20585931 et à 15 m de la limite latérale côté Est;
- une distance minimum de 6 m devra être respectée entre le bâtiment secondaire (chenil) et le bâtiment principal (habitation unifamiliale);
- une zone tampon telle qu'identifiée sur la carte en annexe D, devra être conservée. Le couvert végétal (plantes, herbacées, arbustes et arbres) devra être maintenu à l'intérieur de cette zone tampon;
- les enseignes devront respecter les dispositions de l'article 10.19.4 visant une activité professionnelle à domicile;
- l'approvisionnement en eau du bâtiment secondaire entraînera l'obligation de rendre le bâtiment secondaire conforme au Code nation du bâtiment en vigueur et à toutes lois applicables en lien avec cet approvisionnement;
- d'obtenir l'approbation du Ministère de l'Environnement si le bâtiment secondaire, les enclos ou les clôtures proposées étaient localisés à l'intérieur de la terre humide, et;
- de respecter toutes autres règlements, loi ou arrêtés en vigueur dont l'arrêté concernant le contrôle des chiens (arrêté no. 18-01) de la municipalité de Ste-Marie-St-Raphaël.

En respectant ces conditions, cette demande serait considérée souhaitable et raisonnable pour l'aménagement de cette propriété et ainsi conservé la qualité de vie des propriétés résidentielles adjacentes.

# DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et aux clientes, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de permis provisoire, telle que présentée, et ce, sous respect des conditions suivantes :

- Obtenir une résolution du Conseil municipal qui appuie la demande de permis provisoire;
- permettre le chenil uniquement à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- permettre un (1) seul bâtiment secondaire et d'une superficie maximale de 30 m² au lieu de 56 m²:
- le bâtiment secondaire devra être affecté uniquement au chenil et ne pourra devenir l'usage principal du lot;
- aucun bâtiment accessoire au chenil ne sera autorisé;
- le bâtiment secondaire ne pourra être agrandi;
- l'activité de chenil devra être exercée par les résidants de l'habitation unifamiliale uniquement. Aucun employé non résidant ne sera autorisé;
- le terrain ne pourra être loti de façon à ce que l'habitation unifamiliale et le chenil se retrouvent sur deux lots distincts;
- le bâtiment secondaire et l'enclos pour chiens ne pourront être situés à moins de 25 m de la limite latérale du lot ayant le PID 20585931 et à 15 m de la limite latérale côté Est;
- une distance minimum de 6 m devra être respectée entre le bâtiment secondaire (chenil) et le bâtiment principal (habitation unifamiliale);

- une zone tampon telle qu'identifiée sur la carte en annexe D, devra être conservée. Le couvert végétal (plantes, herbacées, arbustes et arbres) devra être maintenu à l'intérieur de cette zone tampon;
- les enseignes devront respecter les dispositions de l'article 10.19.4 visant une activité professionnelle à domicile;
- l'approvisionnement en eau du bâtiment secondaire entraînera l'obligation de rendre le bâtiment secondaire conforme au Code nation du bâtiment en vigueur et à toutes lois applicables en lien avec cet approvisionnement;
- d'obtenir l'approbation du Ministère de l'Environnement si le bâtiment secondaire, les enclos ou les clôtures proposées étaient localisés à l'intérieur de la terre humide, et;
- de respecter toutes autres règlements, loi ou arrêtés en vigueur dont l'arrêté concernant le contrôle des chiens (arrêté no. 18-01) de la municipalité de Ste-Marie-St-Raphaël.

Sous respect de ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Madame Ida Chiasson et madame Lucie Chiasson ont quitté la salle.

# CRP22 - 184

# ANNEXE 5 - Demande de dérogation Michelle Delagarde

Nom du demandeur : Denis Delagarde

N° de dossier : 4541

Nº de requête : 38570

Localisation: 4219, boulevard des Fondateurs, St-Isidore

**Demande:** Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie de 88,4 m², et ce, localisé en partie en cour avant. (arrêté no. 11-20 - article 11.4.10.1)

La Directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 8 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Elle a, par la suite, présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP22 – 184».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie de 88,4 m², et ce, localisé en partie en cour avant au lieu d'être aménagé en cour arrière ou latérale, considérant celle-ci raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de l'ensemble de cette propriété.

## DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation, telle que présentée, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

## CRP22 - 185

# H. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

Aucune demande n'a été approuvé à l'interne depuis la tenue de la dernière réunion.

# CRP22 - 186

## I. Avis du CRP

#### CRP22 - 187

Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage – Ville de Caraquet

Monsieur Charles-Éric Landry, Urbaniste du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP22 -187 ».

# RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE

Tout en reconnaissant la valeur que pourrait représenter pour le développement de la communauté, l'équipe technique considère que la localisation choisie est suboptimale, considérant que la municipalité comporte un parc industriel développé. Il est donc recommandé à la municipalité de ne pas accepter la demande présentée, et de s'asseoir avec le demandeur afin d'identifier un lieu plus propice à l'implantation du projet.

## DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

À la suite des présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les points suivants :

- le nombre de contenants qui seront traités;
- les produits résiduels ainsi que les risque de déversement dans les égouts;
- l'achalandage de la propriété;
- la circulation des camions de livraison;

- la possibilité d'agrandir le bâtiment
- le zonage du secteur qui est mixte;
- la présence d'un usage industriel, au lieu d'un usage commercial, parmi des habitations unifamiliales; et
- la localisation en zone industrielle serait un emplacement idéal pour la réalisation du projet.

Après vérification et discussion, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Georges Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de ne pas recommander, au conseil municipal de la ville de Caraquet, les modifications proposées à l'arrêté de zonage. Il est donc recommandé à la municipalité de ne pas accepter la demande présentée, et de s'asseoir avec le demandeur afin d'identifier un lieu plus propice à l'implantation du projet. Cette demande ayant été jugée non raisonnable et non souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

## CRP22 - 188

## J. Autres

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h16.

Jean-Claude Doiron

Président